

MAIRIE DE MANOU

2, rue Louise Koppe

28240 - MANOU

Téléphone : 02 37 81 85 13 - Télécopie : 02 37 81 88 27

E.mail : mairie.manou@wanadoo.fr

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 10 JUILLET 2020**

L'an deux mil vingt, le dix juillet à douze heures et quinze minutes, le conseil municipal, dûment convoqué le six juillet deux mil vingt, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Coutel Stéphanie, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Madame Stéphanie COUTEL.

Mme BLANCHET a été désignée comme secrétaire de séance.

Etaient présents : BLANCHET Amélie, COUTEL Stéphanie, MARCHAND Yannick, MILUTINOVIC Marija, Jean-Louis PILFERT, TREMIER Lucie

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. ROULLEAU Philippe donne pouvoir à M. PILFERT Jean-Louis

M. CLOT Stéphane donne pouvoir à Mme TREMIER Lucie

M. SAULNIER Mathieu donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie

M. PILATE Samuel donne pouvoir à Mme BLANCHET Amélie

Absents : Mme MELLECC Elisa, Mme CHERADAME Stéphanie, DESACHY Christophe, LEGOUT Gérard, PEIGNIER Michèle

En préambule, Madame le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour : vote des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

VOTE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose : les services de la Préfecture nous informent que la délibération n°202006C prise lors du conseil municipal du 10 juin est entachée d'illégalité du fait que les limites à certaines délégations n'ont pas été précisées.

Il y a donc lieu d'abroger ladite délibération et d'adopter en remplacement les délégations telles que listées ci-dessous.

Il est rappelé que le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré a gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipale,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire telles que listées ci-dessus, au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Adopté à l'unanimité

ELECTIONS DES DELEGUES TITULAIRES POUR L'ELECTION DES SENATEURS

Madame le Maire informe les membres présents de la nécessité de désigner des délégués titulaires et suppléants pour les prochaines élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2020.

1^{er} tour du scrutin

Madame le Maire a invité le Conseil à procéder, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de trois (3) délégués titulaires et de 3 délégués suppléants pour Manou.

Le dépouillement du vote a commencé à 12h30. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne - 10

A déduire Bulletins blancs et nul - 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés 10

ONT OBTENU :

Délégués titulaires :

Monsieur PILFERT Jean-Louis 10 voix

Monsieur SAULNIER Mathieu 10 voix

Madame BLANCHET Amélie 10 voix

ELECTIONS DES DELEGUES SUPPLEANTS POUR L'ELECTION DES SENATEURS

Délégués suppléants :

Madame COUTEL Stéphanie 10 voix

Monsieur PILATE Samuel 10 voix

Monsieur MARCHAND Yannick 10 voix

La liste est élue à la majorité absolue.

Fin de la séance 13h00